

Communauté d'Agglomération des Sables- d'Olonne-Agglomération

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI)

Tome 3 : Annexes

*Projet vu pour être arrêté en conseil
communautaire le 30 mars 2023*



Table des matières

Table des matières	2
Lexique.....	3
Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la Communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne-Agglomération et plans de ces limites d'agglomérations.....	5
1. Les Sables-d'Olonne.....	5
2. L'Ile-d'Olonne	7
3. Vairé.....	9
4. Saint-Mathurin	12
5. Sainte-Foy	14
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal	16
1. Plan de zonage de publicité.....	16
2. Plan de zonage d'enseigne	17

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublement urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne- Agglomération devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes constituant la Communauté d'Agglomération des Sables-d'Olonne-Agglomération et plans de ces limites d'agglomérations

1. Les Sables-d'Olonne



Direction des Espaces Urbains

Tél : 02.51.23.16.30
N/ Réf : DP2-21-P198
Objet : LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 411-26, R 417-3, R 417-12, R 417-10
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière;
Vu les arrêtés interministériels du 27 mars et 30 octobre 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE 1, 1ère partie (généralités), 2ème partie (signalisation), 3ème partie (intersections et régimes de priorité), 4ème partie (signalisation de prescription), 6ème partie (signaux lumineux de circulation), 7ème partie (marques sur chaussées) et 8ème partie (signalisation temporaire).
Vu le règlement de voirie adopté au Conseil Municipal du 29 septembre 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les emplacements des entrées d'agglomération liées au réseau routier, notamment pour la sécurité, la limitation de vitesse et les règles de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle des Sables d'Olonne, il a été décidé de fixer les limites d'entrées et de sorties de l'agglomération liées au réseau routier.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement au 1^{er} Janvier 2019, fixant les anciennes limites des Villes des Sables d'Olonne, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne sont abrogées.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions prescrites antérieurement fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Ville des Sables d'Olonne sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les limites de l'agglomération de la Ville des Sables d'Olonne sont modifiés et établies comme suit :

Nom de la rue	Statut	Point de repère
8 Mai 1945 (rue du)	Voirie communale	Au droit du passage à niveau de la voie ferrée
Aires (route des)	Voirie départementale	RD 87 PR 13 + 830
Amis de la Nature (route des)	Voirie communale	Au droit du n°57
Amis de la Nature (route des)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue des Granges
Aubraie (route de l')	Voirie communale	40 mètres au nord du carrefour avec l'avenue des Grands Guéréts
Aubraie (route de l')	Voirie communale	Au droit du n°50 de la rue de l'Aubraie
Beaumont (rue de)	Voirie communale	A 40 mètres à l'est du croisement avec le chemin de la Marmette coté Grosbreuil
Beaumont (rue de)	Voirie communale	Au carrefour avec le chemin Boissonneau
Bocage (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Gilbert Becaud
Boilardries (rue des)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Joseph Pelletier
Branches (rue des)	Voirie communale	Au carrefour avec le chemin de Bernardinière
Brandais (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Joseph Pelletier
Caraudière (rue de la)	Voirie communale	A 135 mètres avant l'intersection avec la rue du Vivier
Cayola (promenade de)	Voirie départementale	RD 32B PR 0 + 564
Charmellerie (rue de la)	Voirie communale	Au droit du n°48 de la rue de la Charmellerie
Charrette (rue du Général)	Voirie départementale	RD 80 PR 55 + 057
De Gaulle (avenue du Général)	Voirie communale	A 75 mètres du carrefour avec le boulevard du Vendée Globe en direction du sud
Deroche (rue Elisa)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue Louis Lagrange

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DES SABLES D'OLONNE CS 21842 * 21, place du Poilu de France * 85118 Les Sables d'Olonne cedex
Tél. 02 51 23 16 00 *** www.lessablesdolonne.fr



Joffre (rue du Maréchal)	Voirie départementale	RD 80 PR 52 + 600
Lansier (rue Emile)	Voirie communale	Au droit du n°74 de la rue Emile Lansier
Maison Neuve (allée de la)	Voirie communale	Au droit du n°1 de l'allée de la Maison Neuve
Maraichers (route des)	Voirie départementale	RD 122 PR 2 + 780
Maraichers (route des)	Voirie départementale	RD 122 PR 3 + 586
Mer (route de la)	Voirie départementale	RD 80 PR 58 + 422
Olonne (rue d')	Voirie communale	A l'extrémité nord du n°94 de la rue d'Olonne
Parcs (rue des)	Voirie communale	Au croisement avec le rue de la Joséphine
Petit Paris (rue du)	Voirie communale	Extrémité sud du n°152 rue du Petit Paris
Petit Paris (rue du)	Voirie communale	Au carrefour avec la rue du Brandais
Petit Versailles (rue du)	Voirie départementale	RD 32A PR 4 + 973
Pins (route des)	Voirie départementale	RD 80 PR 55 + 758
Talmon (avenue de)	Voirie communale	Au droit du ruisseau du Puits Rochais
Touvent (rue de)	Voirie communale	Au droit du n°69
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 75 + 007
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie intercommunale	Dès la sortie du rond point avec la RD 949 vers l'est
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 77 + 750 (EB10) et RD 949G 77 + 732 (EB20)
Vendée Globe (boulevard du)	Voirie départementale	RD 949 PR 78 + 777

ARTICLE 5 : Il est également indiqué qu'au sein de la zone de l'agglomération, le stationnement est alterné par quinzaine (sauf signalisation particulière ponctuelle), conformément à la signalisation fixée sur les panneaux d'entrée d'agglomération de type EB10 et EB20.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5ème Partie – signalisation d'indication, sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville des Sables d'Olonne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AUX SABLES D'OLONNE, Le 28 Juillet 2021.



Pour et par délégation du Maire,
Monsieur Gérard MONGELLAZ,
Conseiller Municipal délégué à la Voirie.

TOUT COURRIER DOIT ÊTRE ADRESSÉ À MONSIEUR LE MAIRE

VILLE DES SABLES D'OLONNE CS 21842 • 21, place du Poilu de France • 85118 Les Sables d'Olonne cedex
Tél. 02 51 23 16 00 ••• www.lessablesdolonne.fr

2. L'Île-d'Olonne



ARRETE LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE L'ÎLE D'OLONNE

Le Maire de la commune de L'ÎLE D'OLONNE ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-2 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation, 7^{ème} partie (marques sur chaussées) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

VU le règlement de voirie approuvé le 29 février 2016

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les emplacements des entrées d'agglomération liées au réseau routier, notamment pour la sécurité et la limitation de vitesse.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les limites de l'agglomération de la Commune de l'Île d'Olonne sont établies comme suit :

- RD 38 rue de la Vertonne PR 0 + 300
- RD 87 rue des Aubépines PR 10 + 700
- RD 87 rue des Marais PR 12 + 300
- RD 38 rue de l'Auzance PR 2 + 100
- VC rue du Puits Jouet au droit du n° 1 rue des Ouvriers (à l'intersection de la rue du Puits Jouet et de la rue des Ouvriers)

- Village de la Salaire : les voies communales à l'intérieur du village de la Salaire à compter de
 - * la VC rue des Mouettes (à compter de l'intersection de la rue des Mouettes et de la rue de l'Auzance)
 - * la VC rue des Mouettes (à compter de l'intersection de la rue des Mouettes et de la rue des Fossardières)
 - * la VC rue des Hirondelles (à compter de l'intersection de la rue des Hirondelles à la rue de l'Auzance)

- Village de la Brardière : les voies communales à l'intérieur du village de la Brardière à compter de
 - * la VC rue de la Brardière (à compter de l'intersection de la rue de la Brardière et de la rue de l'Auzance)
 - * la VC rue de la Brardière (au droit du n° 24 rue de la Brardière)
 - * la VC rue de l'Ileau (au droit du n° 20 rue de l'Ileau)

- Village de la Burelière : les voies communales intérieures du village de la Burelière à compter de
 - la VC rue de la Burelière (à compter de l'intersection de la rue de la Burelière et de la rue de l'Auzance)
 - la VC rue des Fossardières (à compter du rond-point de la rue de la Burelière et de la rue des Fossardières)

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication est mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites de l'agglomération de l'Île d'Olonne sont abrogées.

ARTICLE 5 :

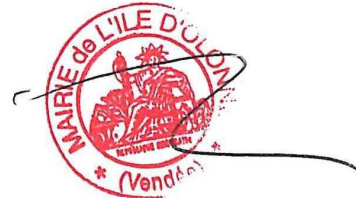
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de l'Île d'Olonne.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de l'ÎLE D'OLONNE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à L'ÎLE D'OLONNE, le 02 août 2023

Le Maire, Fabrice CHABOT



3. Vairé



MAIRIE DE VAIRÉ

ARRÊTÉ N° 27/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Département de la Vendée
Canton des Sables-d'Olonne

Route de Brem

L'an Deux Mil Douze, le premier juin,

Le Maire de la Commune de Vairé,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Brem (RD n°54), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 6 + 200 ;

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- la Route de Brem (RD n°54) au point PR 6 + 200

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route de Brem (RD n°54), sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Atain TAUPIN



ARRÊTÉ N° 28/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Route de Landevieille

Département de la Vendée
Canton des Sables-d'Olonne Deux Mil Douze, le premier juin,

Le Maire de la Commune de Vairé,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route de Landevieille (RD n°32), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 13 + 535 ;

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
- la Route de Landevieille (RD n°32) au point PR 13 + 535

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route de Landevieille (RD n°32), sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Alain TAUPIN



ARRÊTÉ N° 29/2012 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Route des Sables

Le Deux Mil Douze, le premier juin,
Département de la Vendée
Canton des Sables-d'Olonne

Le Maire de la Commune de Vairé,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que la zone agglomérée située le long de la Route des Sables (RD n°32), s'est étendue et a bien le caractère de rue sur la section comprise à partir du point PR 11 + 970 ;

ARRETE :

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la Commune de Vairé, au sens de l'article R 110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
- la Route des Sables (RD n°32) au point PR 11 + 970

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vairé, sur la Route des Sables (RD n°54), sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Vairé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Commune de Vairé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Alain TAUPIN

4. Saint-Mathurin

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT MATHURIN

LE MAIRE DE SAINT MATHURIN,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411.2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 et du 7 décembre 2010 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT MATHURIN

Considérant, qu'il convient d'adapter aux nouvelles conditions d'urbanisation la limite d'agglomération de SAINT MATHURIN ;

ARRETE n° 22/2020.

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT MATHURIN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont modifiées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ancienne limite	RD 760	PR 81 + 830
Nouvelle limite	RD 760	PR 81 + 612

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


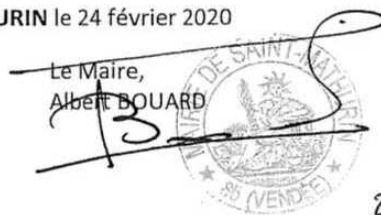
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune SAINT MATHURIN,

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. Le Maire de la commune de SAINT MATHURIN, M. Le directeur Général des Services du Département, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de La Mer de La Vendée.

A SAINT MATHURIN le 24 février 2020

Le Maire,
ALBERT BOUARD



24

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT MATHURIN

LE MAIRE DE SAINT MATHURIN,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles, R 110.2, R 411.2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 et du 7 décembre 2010 et du 22 mars 2016 et du 22 juin 2020 fixant les limites de l'agglomération de la Commune de SAINT MATHURIN

Considérant, qu'il convient d'adapter aux nouvelles conditions d'urbanisation la limite d'agglomération de SAINT MATHURIN ;

ARRETE n° 189/2020

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT MATHURIN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont modifiées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Ancienne limite	RD 760	PR 83 + 210
Nouvelle limite	RD 760	PR 83 + 480

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune SAINT MATHURIN,

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. Le Maire de la commune de SAINT MATHURIN, M. Le directeur Général des Services du Département, M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressé à M. Le Directeur Départemental des Territoires et de La Mer de La Vendée.

A SAINT MATHURIN le 13 novembre 2020

Le Maire,
Albert BOUARD



5. Sainte-Foy

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SAINTE-FOY

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE SAINTE-FOY SUR LA R.D. N°109, RUE DU PETIT BOIS

Le Maire de la Commune de SAINTE-FOY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} Partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 Juillet 2002 modifié ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de la Vendée,

Considérant la réalisation de travaux d'aménagement et de desserte du parc de loisirs et d'un nouveau lotissement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la limite d'agglomération sur la RD 109, Rue du Petit Bois ;

ARRETE

Article 1er : La limite d'agglomération de Sainte-Foy au sens de l'article R.110-2 du code de la route est fixée sur la route départementale N°109, Rue du Petit Bois, au PR 9+775.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place par les Services de l'Agence Routière Départementale.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Sainte-Foy sur la RD 109, Rue du Petit Bois, sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sainte-Foy.

Article 6 : Le Secrétaire de Mairie, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mothe-Achard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'Agence Routière Départementale de la Vendée.

Fait à SAINTE-FOY, le 26 Décembre 2014.

Le Maire,

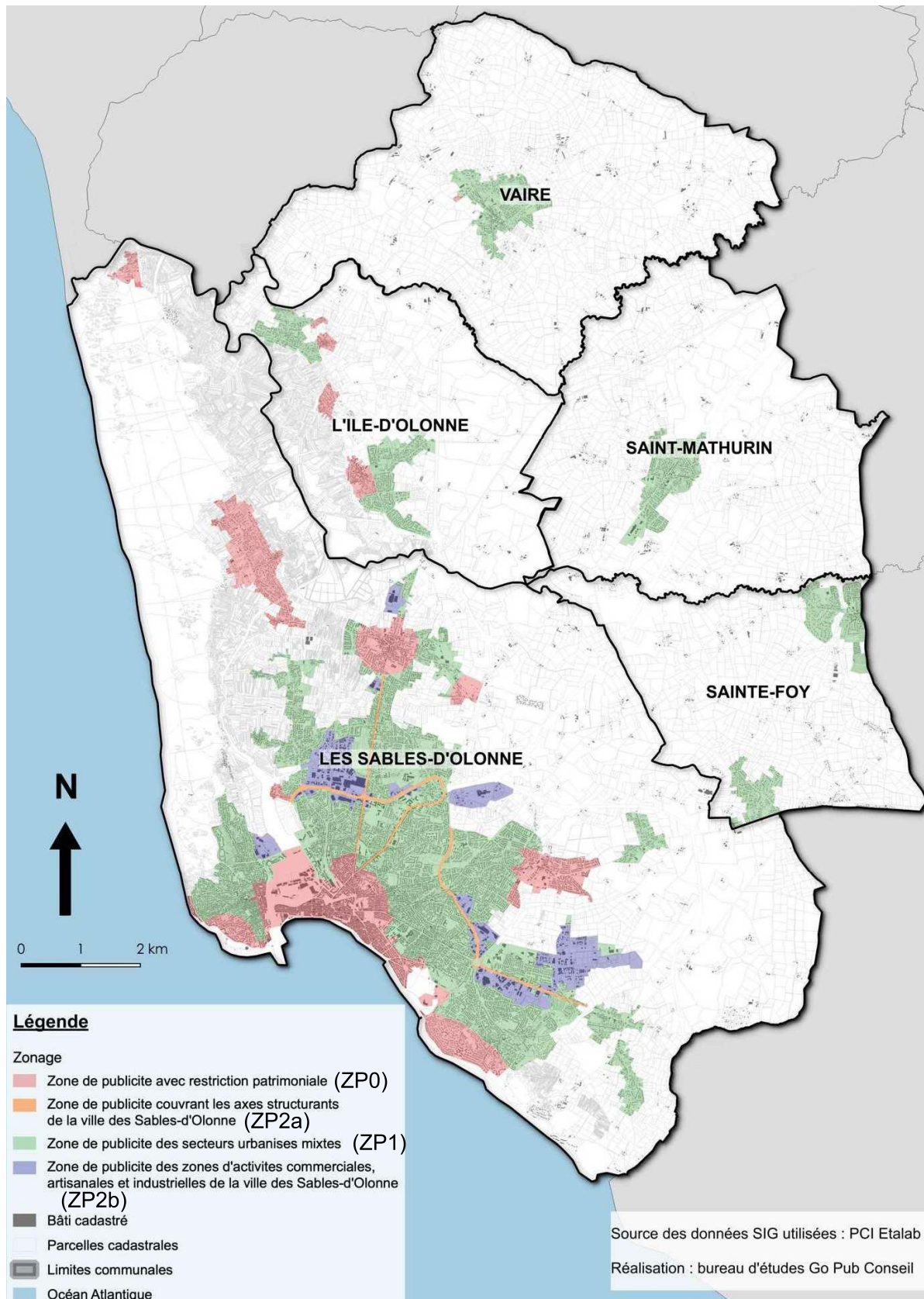
Jean-Paul DUBREUIL

Noël VERDON
1^{er} Adjoint Délégué



Plans de zonage du Règlement Local de Publicité intercommunal

1. Plan de zonage de publicité



2. Plan de zonage d'enseigne

